



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE - ATLANTIQUE

Règlement d'utilisation des panneaux lumineux

1- Présentation

La commune de Legé s'est dotée en 2021, de deux panneaux d'affichage lumineux simple face, permettant de diffuser des messages déroulants. Ces panneaux sont la propriété de la ville qui par l'intermédiaire du service communication, enregistre, gère et programme la diffusion des messages. Ces panneaux sont situés place du marché et à l'intersection entre la rue de la chaussée, la place Jules Verne et l'avenue des Bénédictines. Ces équipements sont destinés à l'information municipale mais ils peuvent être également utilisés pour la communication événementielles des associations de Legé. En tant que vecteur d'information, il complète la gamme des supports de communication déjà mis en place par la commune : site internet, bulletin municipal, page Facebook, panneaux d'entrée de ville (pour les banderoles).

Les objectifs de ce support de communication sont :

- diffuser les informations municipales et préfectorales
- diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune
- diffuser les informations des associations (événements exceptionnels)
- réduire les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la Ville

Ainsi, l'affichage lumineux est ouvert à l'usage des associations selon le règlement d'utilisation ci-dessous. La commune se réserve un droit prioritaire dans l'utilisation du panneau lumineux.

La diffusion d'un message sur ces panneaux lumineux est gratuite.

2- Nature des messages et identification des annonceurs

a. Les annonceurs potentiels

- les services municipaux
- les associations communales
- les associations extérieures s'il s'agit de l'annonce d'événement se déroulant sur la commune
- les associations dont l'action et l'objet dépassent le cadre d'une commune pour l'annonce d'évènements caritatifs ou culturels (exemple : Téléthon)
- la Préfecture, l'État, les collectivités

b. Les types de messages

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général et relatives à Legé ou au territoire de la Communauté de communes du Sud-Retz Atlantique s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes :

- les manifestations événementielles (culturelles, sportives, autres...)

- les informations nécessitant une communication vers le grand public (œuvres humanitaires, appels au don du sang...)

Les messages exclus de ce cadre :

- les messages d'ordre privé
- les messages à caractère purement commercial et publicitaire
- les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- les messages d'association informant de leurs compétitions ordinaires
- les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé
- les messages à caractère politique, syndical et religieux

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

3- Procédure

a. La demande

Pour les associations, la demande doit passer par le formulaire intitulé « *Demande affichage sur les panneaux lumineux* » en ligne disponible dans l'espace association : <https://www.ville-lege44.fr/espace-associations/>

b. Le message

Le message doit être court et concis afin d'être visible par les automobilistes. Seules les informations suivantes sont nécessaires pour la diffusion du message :

- Nom événement
- Date de la manifestation
- Horaire
- Lieu
- Eventuellement un contact ou un site web (facultatif)

Si vous souhaitez diffuser votre affiche, il est nécessaire de supprimer tout le texte autre que celui mentionné ci-dessus. Le texte doit être en gros caractère pour être lisible. Si votre affiche ne respecte pas ces critères, elle ne sera pas diffusée car illisible.

Avant toute programmation, chaque annonce sera soumise à l'autorité compétente qui examinera si celle-ci peut être diffusée et procédera, le cas échéant, à sa reformulation.

c. Les délais à respecter

Afin que votre message soit diffusé, **il est nécessaire de faire votre demande d'affichage 3 semaines avant la date de diffusion souhaitée**. Généralement diffusé sur une période de 15 jours, le délai d'affichage pourra être réduit en fonction du nombre d'actualités diffusées.

Pour la bonne lisibilité des informations, le panneau lumineux ne doit pas communiquer sur plus de 6 messages à la fois.

En fonction des périodes, il se peut donc que toutes les demandes émanant des associations ne puissent être honorées. La Commune se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations.

Le type de message et le nombre de jours de passage seront dépendants de l'importance de la manifestation et également du nombre de messages en mémoire sur la même période.

La commune reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages.

En cas d'impossibilité concernant la demande, le service communication préviendra le demandeur.

La Commune est juge de la durée d'affichage des messages qui lui sont proposés.

4- Contentieux

La diffusion de messages sur le panneau d'information électronique reste une faculté offerte par la commune auprès des divers annonceurs potentiels entrant dans le champ d'application du présent règlement d'utilisation. A ce titre, la commune ne pourra être tenue responsable ni des conséquences générées par un contenu erroné ou mal interprété des messages, ni de l'absence de diffusion d'un message en raison d'incident technique, d'agenda complet ou de refus de diffusion.